



**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

**Accord-cadre à bons de commande n° 2026-012-00-00
Prestations de transport de personnes par taxi au profit des agents
de la Présidence de la République**

Procédure de passation :

Appel d'offres ouvert

Articles de la procédure concernée :

Articles L2124-2, R2124-2-1°et R2161-2 à
R2161-5 du code de la commande
publique

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de l'accord-cadre	3
1.1 - Qualité du titulaire	3
1.2.1 Localisation des prestations	3
1.2.2 Délai d'intervention en fonction des prestations	3
1.2.3 - Obligations du titulaire	4
1.2.4 - Description des véhicules	4
1.2.5 - Taille du parc.....	5
Article 2 - Condition d'exécution.....	5
2.1 - Commande des prestations	5
2.2 - Modalités de réservation.....	5
2.3 - Gestion des annulations et/ou des modifications	5
2.4 - Exécution des courses	6
2.5 - Gestion des retards.....	6
Article 3 - Reporting d'activité.....	6
3.1. - Reporting d'activité	6
3.2. - Reporting environnemental.....	7
Article 4 - Clauses environnementales	7
4.1 - Flotte de véhicules	7
4.2 - Contrôle des déclarations en cours d'exécution	7

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet l'exécution de prestations de transport de personnes par taxi au profit des agents de la présidence de la République.

Le transport de personnes par taxi consiste dans le transport d'une ou de plusieurs personnes d'un lieu à un autre par un véhicule avec chauffeur comportant une notion de distance et de durée ci-après dénommée « *course* ».

1.1 - Qualité du titulaire

Les prestations du présent accord-cadre sont assurées par un exploitant de taxi. Un exploitant de taxi, conformément à l'article L3121-1 du code des transports, est une personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

En outre, l'exploitant relève des taxis parisiens, conformément à l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972, modifié, relatif à l'organisation de l'industrie du taxi en région parisienne.

L'exploitant de taxi respecte la réglementation en vigueur, et notamment :

- les articles L3121-1 et suivants et R3121-1 et suivants du code des transports, dans leur version en vigueur ;
- le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- l'arrêté du préfet de police fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens.

L'exploitant respecte la réglementation en vigueur au moment du fait générateur. Il ne pourra se prévaloir qu'un texte législatif ou réglementaire ne soit pas mentionné dans le présent document pour ne pas s'y conformer.

1.2 - Description des prestations

1.2.1 Localisation des prestations

Le titulaire s'engage à assurer des courses dont les points de départ et les points d'arrivée sont compris dans les limites administratives de la région Ile-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95).

Le titulaire s'engage également à effectuer des courses à destination des deux aéroports parisiens (Paris-Orly et Paris-Charles-de-Gaulle) en appliquant sur lesdites courses un forfait.

Les courses peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine (y compris les samedis, dimanches et jours fériés), 24 heures sur 24.

1.2.2 Délai d'intervention en fonction des prestations

Délai 1 - Course à effet immédiat :

L'exploitant de taxi se présente au lieu de rendez-vous défini, suivant l'appel d'une personne habilitée, dans un délai maximum :

- de 10 minutes pour un départ de Paris ;
- de 30 minutes pour un départ des départements de petite et grande couronne de l'Ile de France (77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95).

Délai 2 - Course réservée :

L'exploitant de taxi se présente au lieu de rendez-vous et à l'heure définis, suivant l'appel d'une personne habilitée, pour les courses réservées au plus tard :

- 10 minutes à l'avance pour un départ de Paris ;
- 30 minutes à l'avance pour un départ des départements de petite et grande couronne de l'Ile de France (77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95).

Délai 3 – Délai d’attente :

Le titulaire s’engage à ce que le chauffeur une fois arrivée au point de prise en charge convenu, attende pendant une durée maximale de 10 minutes (gratuites et non facturées).

Ce délai court à compter de l’heure d’arrivée du véhicule sur le lieu de rendez-vous.

A l’issu de ce délai, et en l’absence du client, la course pourra être considérée comme annulée.

Le titulaire devra veiller à ce que ses chauffeurs respectent strictement cette obligation.

1.2.3 - Obligations du titulaire

Le titulaire affecte à l’exécution de l’accord-cadre à bons de commande les moyens humains et techniques nécessaires à l’exécution des prestations demandées dans le présent CCTP.

1 - Moyens humains

Le titulaire désigne un responsable afin de veiller à la permanence et à la qualité de l’exécution de l’accord-cadre. Il désigne également un adjoint en cas de vacances du premier. L’adjoint dispose du même état de connaissance de l’accord-cadre que le responsable désigné et peut, à tout moment, se substituer à ce dernier.

A ce titre, il assure la rémunération de son personnel ainsi que sa formation, notamment à l’éco-conduite. Il souscrit les assurances nécessaires pour se prémunir des risques encourus dans l’exercice de son activité et dégage l’administration de toute obligation en la matière.

2 - Moyens techniques

En application de la réglementation sur les taxis, les chauffeurs de taxi du titulaire à qui est confiée l’exécution des courses, sont seuls responsables en toutes circonstances, de l’état de leur véhicule, de leur conformité par rapport à la réglementation et de leur assurance. Le transport des passagers s’effectue sous leur entière responsabilité.

Le titulaire met à disposition le nombre de véhicules nécessaires pour assurer une estimation de 290 courses mensuelles. Cette estimation est donnée à titre indicatif et n’engage pas la présidence de la République, ce nombre pourra varier à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins de la présidence, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le titulaire s’engage à ce que les chauffeurs choisissent l’itinéraire le plus rapide pour se rendre à la destination demandée. Enfin, le titulaire veille à ce que les chauffeurs disposent des badges nécessaires pour accéder librement et systématiquement aux salons VIP des aéroports parisiens.

3 - Suivi de l’accord-cadre

Le titulaire fournit mensuellement un état synthétique des prestations réalisées, comprenant tous les éléments financiers et notamment : droits unitaires d’appel, temps d’attente, nombre de courses, nombre de courses annulées, montant total mensuel HT et TTC, montant annuel HT et TTC. Le titulaire doit également transmettre pour chaque course les éventuelles options tarifaires tel que le type de véhicule (van, pmr....), les suppléments ainsi que les frais de réservations.

1.2.4 - Description des véhicules

Conformément à l’article L3121-1 du Code des transports, le taxi est un véhicule automobile comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum et muni d’équipements spéciaux.

En application de l’article R3121-1 du code des transports, le véhicule affecté à l’activité de taxi est muni des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme à la réglementation en vigueur ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l’industrie, qui s’illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation.

1.2.5 - Taille du parc

Important : Le parc automobile du titulaire devra comprendre au minimum une centaine de véhicules afin de pallier de manière ponctuelle, à toute demande de la présidence liée aux événements qu'elle peut être amenée à organiser et qui nécessiteraient le transport d'un grand nombre d'invités.

Ce parc devra être composé avec les types de véhicules suivants : berlines, SUV, vans de transport de personnes, véhicules adaptés au transport de personnes handicapées avec fauteuil.

Le parc doit être composé de véhicules propres selon les proportions et les spécifications décrites à l'article 4.1 du présent document.

Article 2 - Condition d'exécution

2.1 - Commande des prestations

Il est entendu par commande la demande de transport en taxi passée, par téléphone ou par internet, au titulaire par des personnes dûment habilitées par la présidence de la République. Ces mêmes personnes devront pouvoir consulter, à tout moment, l'avancement de la commande, qu'elle soit passée par internet ou par téléphone.

Le service chargé d'effectuer les demandes de transport en taxi est le service de la régulation de la direction de la sécurité de la présidence de la République (DSPR). A la notification de l'accord-cadre, le service remet au titulaire la liste des personnes habilitées à effectuer les commandes. Aucune commande effectuée par une personne non-listée ne doit être honorée par le titulaire.

A cette fin, le titulaire fournit à la présidence de la République un numéro d'appel unique dédié, un accès internet et un code confidentiel. Ce code est rattaché aux personnes habilitées à effectuer les commandes. Il pourra être, sur simple demande de la présidence de la République, annulé et remplacé à tout moment. Aucune demande ne doit être prise en compte par le titulaire sans communication du code confidentiel.

2.2 - Modalités de réservation

Les gestionnaires de l'accord-cadre indiquent à l'opérateur téléphonique, ou via internet, le nom des personnes à transporter, l'heure à laquelle doit commencer la prestation, le lieu exact du rendez-vous et l'indication du lieu de destination, ainsi que le code confidentiel. Ces informations doivent être reprises sur la facturation.

Toute réservation effectuée doit se voir attribuer un numéro de réservation par le titulaire.

2.3 - Gestion des annulations et/ou des modifications

En cas d'annulation ou de modification d'une course dans les dix minutes avant l'heure fixée, le titulaire pourra être indemnisé selon les modalités prévues dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Aucune demande d'annulation ou de modification ne devra être prise en compte par le titulaire sans communication du numéro de réservation. Dans le cadre d'une modification, ce numéro devra être conservé uniquement pour une modification dans la journée.

2.4 - Exécution des courses

Lors de la prise en charge d'une personne, le chauffeur vérifie son nom et vérifie la concordance avec l'appel ou la réservation par internet préalable.

Chaque course fait obligatoirement l'objet, même sans demande du passager, d'un relevé établi par le chauffeur sur lequel doivent figurer obligatoirement les indications ci-dessous :

- la désignation de la présidence de la République,
- le nom ou le code du chauffeur,
- le nom du passager,
- la date et l'heure de prise en charge du passager,
- l'heure de fin de la course,
- l'adresse exacte de prise en charge du passager,
- le lieu de dépôt du passager. En cas de modification de cette adresse par la personne chargée, dans la mesure du possible et si le système informatique du titulaire le permet la présidence de la République souhaite que la nouvelle adresse de dépôt soit indiquée.
- le montant de la course (hors frais de gestion et frais divers) en € TTC,
- le retard éventuel en minutes par rapport à l'heure du rendez-vous fixé,
- l'heure initiale de rendez-vous et l'heure modifiée le cas échéant.

Ce relevé est obligatoirement signé par le chauffeur et le passager, il vaut acceptation d'attestation de service fait. Le chauffeur conserve l'original et donne une copie au passager. Il appartient au passager de vérifier l'exactitude des informations figurant sur ce relevé.

Ce relevé permet la facturation mensuelle, aucun paiement ne sera effectué à bord du véhicule. Le titulaire tient à la disposition de la Présidence l'ensemble de ces relevés de course qu'il lui communique sur demande.

2.5 - Gestion des retards

En cas de retard prévisible par rapport à l'horaire demandé par le client, le titulaire en informe immédiatement la présidence de la République par tous moyens (téléphone, SMS, mail...). Il revient alors à la présidence de la République de choisir si la course est maintenue ou annulée.

En cas de maintien de la course, le nouvel horaire devient l'horaire contractuel de prise en charge du passager. En cas d'annulation de la course, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 3 - Reporting d'activité

Le Titulaire complète un reporting d'activité qu'il met à jour et à disposition des représentants de la présidence de la République a minima une fois par mois et au plus tard le 15 de chaque mois. Les modalités d'accès au reporting sont précisées dans le mémoire du Titulaire.

3.1. - Reporting d'activité

Le reporting d'activité devra comporter a minima les éléments suivants :

- nombre total de courses réalisées sur la période ;
- répartition des courses par typologie (courses immédiates, courses sur réservation, transferts spécifiques, etc.) ;
- délai moyen de prise en charge ;
- Kilométrage total parcouru (avec et sans passager, si disponible) ;
- taux de courses annulées ou non chargées,
- nombre de réclamations et nature des incidents rencontrés ;

- indicateurs de qualité de service (ponctualité, respect des délais contractuels, satisfaction usagers le cas échéant)
- nombre de courses aéroports et gare
- nombre de courses zone A, zone B et C
- nombre de courses en semaine, week end, jour et nuit

3.2. - Reporting environnemental

Dans une logique de réduction de l'empreinte environnementale du marché, le titulaire devra également fournir les informations suivantes :

- répartition du parc de véhicules mobilisés selon leur motorisation ;
- part des courses réalisées avec des véhicules dit « propres » (au sens de l'article 4.1 du présent document) ;
- estimation des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) liées aux prestations réalisées sur la période ;
- consommation énergétique globale estimée (carburant et/ou électricité) ;
- nombre et proportion de véhicules adaptés (véhicules électriques, hybrides, ou répondant à des normes environnementales élevées) ;
- actions mises en œuvre par le titulaire pour réduire son impact environnemental (renouvellement du parc, actions de compensation....).

Article 4 - Clauses environnementales

4.1 - Flotte de véhicules

Pour effectuer les courses, l'utilisation de véhicules dit « propres » est exigée.

Un véhicule propre au sens du présent article désigne :

- soit un véhicule à zéro émission fonctionnant exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène ;
- soit un véhicule hybrides (combinant électricité et moteur thermique).

La part de véhicules « propres » dans la composition du parc du titulaire servant à l'exécution des prestations doit être au minimum de 70%.

Les autres véhicules utilisés respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO VI ou idéalement celle de la norme EURO VII. Enfin, l'utilisation de l'essence est préférée à celle du gasoil.

Bilan carbone annuel : le titulaire fournit, tous les ans, un bilan carbone relatif à l'impact des courses réalisées pour la présidence de la République.

4.2 - Contrôle des déclarations en cours d'exécution

Le pouvoir adjudicateur peut procéder en cours d'exécution de l'accord-cadre à la vérification des véhicules réellement utilisés pour les courses. Le titulaire doit remettre à la demande du pouvoir adjudicateur la liste et copie des cartes grises des véhicules qui ont été utilisés sur la période définie par le pouvoir adjudicateur. Si un écart est constaté entre le nombre de véhicules respectueux de l'environnement annoncé dans le mémoire technique et la base des déclarations figurant sur les cartes grises, ne résultant pas de circonstances indépendantes du titulaire, une pénalité forfaitaire pour sanctionner le non-respect des engagements liés aux véhicules destinés à la prestation (telle que définie à l'article 8.2 du CCAP) est appliquée.